

Procès-verbal

du Conseil Municipal

Séance du 23/01/2025

Séance du jeudi 23 janvier 2025 19:00 à Mairie

Quorum : 7

Membres présents :

Delphine GOMEZ, Florence JACQUOT, Vincent URSO, Marc GREMERET, Philippe MAGDELAINE, Marc-Antoine LUQUIN, Jean-Louis LAGUERRE, Sébastien SORDEL, Stéphanie HELIOT, Philippe SORDEL

Membres excusés et représentés par pouvoir :

Membres Absents :

Frédéric BALANDRAUD, Véra-Lucia MYET, Benoît NOURRY, Christine MARCHAND

Président de séance : Jean-Louis LAGUERRE

Secrétaire de séance : Philippe SORDEL

Ordre du jour de la séance :

- 1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 21 novembre 2024
- 2 - Nomination d'un secrétaire de séance
- 3 - Compte-rendu des délégations données au Maire
- 4 - Ouverture par anticipation des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2025
- 5 - Taxe locale sur la publicité extérieure 2025
- 6 - Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel
- 7 - Retrait délibération 2024/10/09 relative à l'attribution de cartes cadeaux aux agents pour la fête de Noël 2024
- 8 - Vidéoprotection
- 9 - Questions diverses

1 - Approbation du procès-verbal de la séance du 21 novembre 2024

Le procès-verbal de la séance du 21 novembre 2024 est approuvé.

2 - Nomination d'un secrétaire de séance

En application de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal nomme Philippe SORDEL pour remplir les fonctions de secrétaire.

3 - Compte-rendu des délégations données au Maire

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, le Maire rend compte des décisions qu'il a prises dans le cadre de la délégation qu'il lui a été accordée :

OBJET	FOURNISSEUR	MONTANT HT EN €
Dossier Technique Amiante école	N2A EXPERTISES	258.33
Formation certificat individuel « Utilisation à titre professionnel produits phytopharmaceutiques »	CFPPA DIJON QUETIGNY	380 € TTC
Tampon	SARL FOUROT	23.80
Publication décès Paul COLIN	LE BIEN PUBLIC	90.83

4 - Ouverture par anticipation des crédits d'investissement avant le vote du budget primitif 2025

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Modifié par LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart

des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Chapitre	Article - libellé	Crédits ouverts en 2024	Crédits pouvant être ouverts par l'assemblée délibérante au titre de l'article L 1612-1 du CGCT
21	212 - Agencements et aménagements de terrains	8 000.00 €	2 000.00 €
21	2131 – Bâtiments publics	22 000.00 €	5 500.00 €
21	2151 - Réseaux de voirie	10 000.00 €	2 500.00 €
21	2183 - Matériel informatique	2 750.00 €	500.00 €
21	2188 – Autres immobilisations corporelles	12 000.00 €	3 000.00 €

Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Pour le budget communal de Champdôtre, le quart des crédits ainsi définis correspond à : 13 500.00 €.

Conformément aux textes applicables, il est proposé au Conseil Municipal de procéder à l'ouverture des crédits des dépenses d'investissement, afin de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement selon le détail ci-dessus.

Ainsi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, DECIDE :

- D'accepter les propositions de M. le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.
- D'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses inscrites ci-dessus.
- Le conseil municipal s'engage à reprendre ces crédits ouverts par anticipation au budget primitif de la commune.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5 – Taxe locale sur la publicité extérieure 2025

Vu l'article L 2333-9 du CGCT,

Monsieur le Maire propose au conseil municipal :

- de fixer le tarif de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour l'année 2025 au taux maximum soit à 18,60 € le m² ;
- de l'autoriser à signer tout document inhérent à ce dossier et à émettre les titres correspondants aux tiers concernés.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, DECIDE :

- De fixer le tarif de la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure pour l'année 2025 à 18,60 € le m².
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document inhérent à ce dossier et à émettre les titres correspondants aux tiers concernés.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

6 – Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel

Vincent URSO sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Le conseil municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitare tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, et qui permet la transposition au cadre d'emploi des adjoints administratifs territoriaux et au cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état, et qui permet la transposition au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux et au cadre d'emploi des agents de maîtrise.

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage, des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'état, et qui permet la transposition au cadre d'emploi des adjoints territoriaux du patrimoine.

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 03/12/2024,

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

Le Maire INFORME le Conseil Municipal que le nouveau Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'expertise et de l'engagement Professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) mis en place pour la fonction publique de l'état, est transportable à la fonction publique territoriale.

Il se compose de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

CHAPITRE 1 - Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.)

1/ Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle. Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Responsabilités :
 - Encadrement : Nombre d'agents encadrés, Formation d'autrui,
 - Coordination : Types d'équipes encadrées : pluridisciplinaires, à technicités particulières, équipes d'exécution,
 - Pilotage : Conduire des projets, conduire un projet, décliner un projet, appliquer un projet,
 - Conception : Force de propositions, influence sur les résultats, conduite de projet(s)
- Compétences :
 - Technicité : Connaissances : Spécialiste, connaissances approfondies, connaissances élargies, généraliste ; Autonomie : large, relative + de 50 %, partielle – de 50 %, peu,
 - Expertise : Diversité des tâches, diversité des compétences,
 - Expérience professionnelle : Ancienneté sur le poste ; Ancienneté dans la collectivité ; Ancienneté dans la fonction publique territoriale ; Parcours professionnel ; nombre de postes occupés ; Nombre de secteurs d'activité ; Réalisation d'un travail exceptionnel ; Tutorat ;
 - Qualification : Formation initiale ; Qualifications exigées pour le poste ; Habilitations réglementaires ; Permis ; Formations professionnelles ; Formations qualifiantes ; Formations transversales
- Sujétions :
 - Sujétions particulières ou Exposition du poste : Travail isolé ; Amplitudes horaires spécifiques ; Horaires spécifiques (Ex : Nuit- Travail en continu sur plus de 6 heures d'affilée - Travail en discontinu sur plus de 8 heures – Travail en décalé) – Responsabilités financières, juridique, RH, contentieuse ; Déplacements fréquents ; Astreintes ; Régie de recettes ; Possibilité horaires variables limitées ; Public difficile ; Exposition physique ; Lieu d'affectation ; Vigilance ; Confidentialité ; Efforts physiques ; Valeur du matériel utilisé ; Risque élevé d'accident (cf. Document unique)

2/ Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel détenant une ancienneté de services au sein de la collectivité d'au moins 1 an.

3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Chaque emploi repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Conformément aux dispositions de l'article 88 al3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984, il est décidé de maintenir, à titre individuel, aux agents concernés, le montant indemnitaire dont il bénéficiait en application des dispositions réglementaires antérieures, lorsque ce montant se trouve diminué soit par l'application ou la modification des dispositions réglementaires applicables aux services de l'Etat servant de référence, soit par l'effet d'une modification des bornes du grade dont il est titulaire.

- Emplois de catégorie C :

Les emplois de catégorie C sont répartis en 3 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

Groupes fonctions		Non logé
C - Groupe 1	Secrétariat de mairie	4 000 €
C - Groupe 2	Polyvalence	2 308 €
C - Groupe 3	Exécution / agent d'accueil/ assistant	1 644 €

4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Suite à une mise à jour intervenue en août 2024, les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE sont modifiées.

En application du décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés, en cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue durée : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

En cas de congé de longue maladie ou grave maladie, le versement de l'IFSE est maintenu dans les proportions suivantes :

- 33% la première année
- 60 % les 2ème et 3ème années.

Ces dispositions sont applicables pour la durée rémunération due à compter du 1er septembre 2024 aux fonctionnaires placés en congé de longue maladie et aux agents contractuels placés en congé de grave maladie.

6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7/ Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

8/ Effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission au représentant de l'Etat.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté d'attribution individuelle.

CHAPITRE 2 : Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)

I/ Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir. Il sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

II/ Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres présents d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel détenant une ancienneté de services au sein de la collectivité de 1 an.

III/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

Le C.I.A. pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail

La part du C.I.A. correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du C.I.A. sont fixés comme suit :

Emplois de catégorie C :

Groupe de fonctions	Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €)
C -Groupe 1	600 €
C- Groupe 2	400 €
C -Groupe 3	200 €

IV/ Le réexamen du montant du CIA :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen, chaque année, compte tenu de l'entretien annuel d'évaluation.

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100 %, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant.

V/ Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire, le complément indemnitaire annuel (C.I.A.), après 4 mois d'absence pour maladie, fera l'objet d'un réexamen au regard de l'évaluation professionnelle des agents.

VI/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

VII/ Effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission au représentant de l'Etat.

Les règles du cumul du RIFSEEP sont exclusives, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec : l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.), l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.) et l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.).

Il est en revanche cumulable avec : L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement), les dispositifs d'intéressement collectif, les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...), les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...), la prime de responsabilité versée au DGS. L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté d'attribution individuelle.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

7 – Retrait délibération 2024/10/09 relative à l'attribution de cartes cadeaux aux agents pour la fête de Noël 2024

Vincent URSO sort de la salle et ne prend pas part au vote.

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles L 240-1 et suivants,

Vu la délibération n°2024/10/09 du 24 octobre 2024 approuvant l'octroi de cartes cadeaux aux agents pour la fête de Noël 2024,

Vu les remarques des services de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité en date du 25/11/2024

Monsieur le maire propose à l'assemblée de retirer la délibération n°2024/10/09.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de retirer la délibération n°2024/10/09 du 24 octobre 2024 approuvant l'octroi de cartes cadeaux aux agents pour la fête de Noël 2024.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

8 – Vidéoprotection

Suite à la réunion du 16/01/2025 avec la gendarmerie, un diagnostic a été effectué. La gendarmerie préconise pour le domaine de la collectivité la mise en place d'une vidéosurveillance.

Le Maire sollicite les conseillers au sujet de la démarche de participation citoyenne.

9 – Questions diverses

Projet d'implantation d'une unité de méthanisation

Suite à la visite de l'unité de méthanisation de Dôle, aucune odeur n'a été relevée.

Une délibération devra être prise pour donner l'accord sur l'implantation d'une unité de méthanisation. Le Maire a pris attache auprès de l'Association des Maires de France au sujet de la délibération.

Bloc sanitaire école

Le bloc sanitaire est vétuste et ne dispose pas d'accès PMR. Le projet est de remettre en état ce bâtiment. Un devis a été effectué par APJ Energies. Le montant s'élève à 34 091.23 € TTC. Une demande de DETR peut être effectuée avant le 30/01/2025.

Le Maire sollicite l'avis des conseillers. Faute de pouvoir déposer un dossier de demandes de subventions finalisé, ce projet est reporté. Dans l'attente, le chauffe-eau sera changé ainsi que les radiateurs.

Incendie

Rue de l'Abreuvaillaie : un incendie s'est déclaré dans une maison. Un appel aux dons a été lancé.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.

Fait à CHAMPDOTRE

Le Secrétaire de séance,



Le Maire,

